

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169
N° 130 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Titema 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

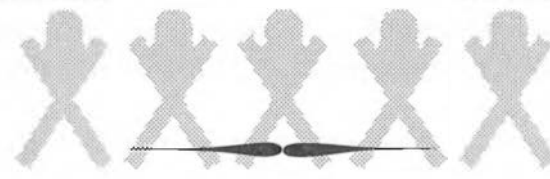
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

- | | |
|---|-------|
| Loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité | 10632 |
| Loi du pays n° 2020-39 du 15 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public | 10634 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité.

NOR : DIP2000749LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est inséré un chapitre XII ainsi rédigé :

**« CHAPITRE XII
Contribution de solidarité sur l'électricité**

LP. 339-50.— Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur le nombre de kilowattheures facturés aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Le fait générateur de la contribution intervient lors de la facturation de l'électricité par le distributeur à l'usager final.

La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées.

LP. 339-51.— Sont redevables de la contribution les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Les redevables mentionnent distinctement le montant de la contribution sur la facture d'électricité sous l'intitulé « contribution de solidarité sur l'électricité ».

Ils ne peuvent se prévaloir d'aucune rémunération ou dédommagement au titre de la collecte de la contribution.

LP. 339-52.— Le montant maximum de la contribution est fixé à 10 F CFP par kilowattheure.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant de la contribution.

LP. 339-53.— I. - Les gestionnaires de réseau public désignés à l'article LP. 339-51 sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

II. – Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée, selon les mêmes modalités prévues au I du présent article, auprès de la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Les redevables assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux.

LP. 339-54.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2^e partie du présent code. ».

Article LP 2.- Exclusion de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de la contribution de solidarité sur l'électricité

Le dernier alinéa de l'article LP. 341-3 du code des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension. ».

Article LP 3.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres déterminant le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2020.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2028 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2020 ;
- Rapport n° 119-2020 du 26 novembre 2020 de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-35 LP/APF du 10 décembre 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-39 du 15 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public.

NOR : ENR2000751LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public est ainsi rédigé :

« Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1^{er} de la présente délibération est conditionné à un engagement de l'exploitant du service public n'ayant pas adhéré au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité à pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Si l'exploitant adhère au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, le bénéfice du régime fiscal privilégié est conditionné au respect des obligations de tarification définies à l'article LP 2 alinéa 2 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

L'octroi de ce régime fiscal privilégié est constaté par un arrêté du conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'énergie et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire. ».

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2020.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*
Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2029 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2020 ;
- Rapport n° 120-2020 du 26 novembre 2020 de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-36 LP/APF du 10 décembre 2020.